**Déclaration liminaire**

**Mesdames et Messieurs les journalistes,**

Avant tout propos, je voudrais au nom de la Direction Nationale de Campagne de l’Union pour la Renaissance / Parti Sankariste (UNIR/PS), vous remercier une fois de plus pour votre présence à cette conférence de presse qui portera essentiellement sur le contentieux électoral.

**Mesdames et Messieurs les journalistes,**

Comme vous l’avez abondamment relayé dans vos organes respectifs, des militants et candidats sur les listes de l’UNIR/PS aux élections législatives d’octobre 2015 ont introduit auprès du Conseil Constitutionnel, un recours contre l’éligibilité des candidats aux élections législatives du 11 Octobre 2015.

Le recours a été déposé après la publication de la liste des candidats par la CENI, soit le samedi 15 août 2015 aux environs de 17 heures au greffe du Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions légales en la matière.

Pourquoi un tel recours, peuvent se demander certaines personnes, surtout qu’il touche même des partis membres de l’ex CFOP comme le MPP et UPC.

L’UNIR/PS est un parti de principe :

* Principe de constance,
* Principe de logique,
* Principe de respect des engagements pris avec le peuple.

C’est ensemble avec le peuple que nous avons mené la lutte contre les partisans de la modification de l’article 37 qui a abouti à l’insurrection des 30 et 31 octobre 2014 et qui a entrainé la fuite de Blaise Compaoré et de ses alliés.

C’est ensemble avec le peuple insurgé que nous avons mis en place les organes de la transition ;

C’est ensemble que nous avons voté au Conseil National de la Transition (CNT), le code électoral le 07 Avril 2015 qui rend inéligible ceux qui ont soutenu le projet de modification de l’article 37 ;

C’est ensemble enfin que nous avons organisé le meeting de soutien à ce même code, le 25 Avril 2015 à la place de la révolution.

Ainsi, comment comprendre que le moment venu pour demander l’application de ce code pour lequel on a tant bataillé, des partis politiques de l’ex CFOP croisent les bras et se mettent en retrait pour laisser le soin à la société civile d’attaquer les candidatures de ceux qui sont visés ?

Pour l’UNIR/PS les raisons sont évidentes :

* C’est parce que tout simplement, certains partis politiques de l’ex CFOP ont positionné ces candidats jadis bannis sur leurs listes. Peuvent-ils alors se faire hara kiri ?
* C’est aussi parce que ces partis comptent in fine, négocier avec le CDP au 2ème tour de la présidentielle. Alors, ils préfèrent ménager un futur allié.

Il s’agit de comportement purement électoraliste et l’UNIR/PS, fidèle à ses principes, ne peut emboiter de tels pas. D’où le recours introduit.

**Mesdames et Messieurs les journalistes**,

Vous l’aurez remarqué, notre recours n’est pas sélectif. Il touche tous les partis qui ont aligné sur leurs listes des anciens députés de la majorité et d’anciens membres du gouvernement.

C’est le cas du MPP qui a aligné M. BARRY Issa du TUY et M. DIARRA Barthélemy qui ont été respectivement députés UPR et CDP pendant la 5ème législature.

C’est le cas également de l’UPC qui a aligné M. SABDANO Paramani qui fut député ADF/RDA de la 5ème législature.

 L’UNIR/PS tient à rappeler qu’elle ne s’attaque pas aux partis alliés de l’ex CFOP. L’UNIR/PS combat des individus qui se sont rendus coupables de fautes graves ayant entrainé la mort de jeunes burkinabés les 30 et 31 Octobre 2014 et des conséquences socio-économiques à notre chère patrie.

Malheureusement, cette position de principe n’a pas été comprise par certains, qui en réaction nous ont assignés en justice pour demander l’annulation de nos listes.

C’est le cas notamment de l’UPC qui a déposé le 16 août 2015 à 24 heures 20 minutes trois (03) plaintes :

* Premièrement, se basant sur l’article 154 du code électoral, l’UPC a demandé d’annuler nos listes du Gourma, du Boulgou et de la Kompienga pour défaut de femmes sur ces listes.
* Deuxièmement, se basant sur l’article 180 du code électoral, l’UPC a demandé d’annuler 37 de nos listes au motif que la CENI nous a délivré le récépissé jaune preuve que nous avons déposé des listes incomplètes,
* Troisièmement enfin, en se basant sur l’article 184 du code électoral, l’UPC a demandé d’annuler 37 de nos listes au motif que le président de la CENI nous a autorisés à compléter nos listes après la date limite de dépôt.

L’audience a eu lieu hier lundi à 15 heures au tribunal administratif et le délibéré vient d’être rendu ce soir même à 15heures.

L’UPC a été déboutée sur toutes ces trois (03) plaintes et a été condamnée aux dépens.

Merci pour votre attention.

**Avec le peuple victoire !**